**Amicale des cuisiniers du Valais romand**

**Statuts**

**Article 1**

Sous le nom Amicale des cuisiniers du Valais romand est constituée une association sans but lucratif et à durée non limitée régie par les articles suivants.

**Article 2**

L’ACVR, groupement autonome et indépendant de membres, réunit des:

* Chefs de cuisine (femmes ou hommes),
* Cuisinières ou cuisiniers,
* Apprenties cuisinières ou apprentis cuisiniers,
* Sympathisants : personnes ayant un rapport étroit avec la profession.

**Article 3**

Les buts de l’ACVR sont les suivants:

1. Resserrer les liens amicaux et professionnels entre les collègues de la corporation,
2. Réaliser des œuvres professionnelles utiles
3. Soutenir et développer l’éthique de la profession.

**Article 4**

Les ressources de l’ACVR sont constituées par:

1. Les cotisations
2. Les dons ou autres revenus

**Article 5**

La cotisation annuelle est fixée à CHF 50.- . Les membres s’en acquittent avant l’assemblée générale du printemps.

Les apprenti-es ne sont pas soumis-es à cotisation.

**Article 6**

La qualité de membre se perd par :

1. Démission adressée par lettre au comité,
2. Non – payement de deux cotisations annuelles,
3. Radiation prononcée par le comité, et acceptée par l’assemblée générale, pour des raisons graves.

**Article 7**

Les organes de l’ACVR sont:

1. L’assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateurs de comptes.

**Article 8**

L’assemblée générale se réunit une fois par année au printemps. Elle est convoquée 21 jours à l’avance. La convocation indique l’ordre du jour.

Une assemblée extraordinaire peut être demandée en tout temps, par écrit, par le comité ou 1/3 des membres.

**Article 9**

L’assemblée générale a toutes les attributions ci-dessous:

1. Election des membres du comité,
2. Election des vérificateurs des comptes
3. Approbation du rapport de gestion et des comptes
4. Décision sur toute question portée à l’ordre du jour,
5. Modifications des statuts,
6. Fixation de la cotisation,
7. Dissolution de l’ACVR.

**Article 10**

L’assemblée générale prend toutes les décisions à la majorité absolue des membres présents.

Les élections se font à main levée, ou à bulletins secrets si la majorité de l’assemblée présente le demande.

**Article 11**

Le comité se compose de 5 membres: un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire et un membre. Ils sont élus pour une période de 3 ans.

**Article 12**

L’ACVR est engagée par la signature du président et du caissier.

**Article 13**

Les membres du comité exercent leur fonction bénévolement. Les frais peuvent être remboursés après approbation par le comité.

**Article 14**

L’ACVR se réunit selon les activités, de préférence chez un membre.

**Article 15**

La dissolution de l’ACVR ne peut ne peut être décidée que par une assemblée générale réunissant le ¾ des membres.

**Article 16**

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale le 21 avril 2010 à Pont-de-la-Morge par la majorité des membres présents.

Ils remplacent les statuts constitués le 26 juin 1961 à Martigny.

**Le Président Le Secrétaire**

**Carlos Tacchini Pierre-Alain Blanchet**

** **